



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA MEUSE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA
MEUSE**

**GAEC DE VAUTROMBOIS
FERME DE VAUTROMBOIS
55800 REVIGNY-SUR-ORNAIN**

**Service environnement -
Unité eau**

Dossier suivi par :
Alexiane BARBIAUX

Mèl : alexiane.barbiaux@meuse.gouv.fr

Tél. : 03 29 79 93 02
Fax :

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
**Création d'un forage pour irrigation (Parcelle A793)
sur la commune de REVIGNY-SUR-ORNAIN**

Accord sur dossier de déclaration

Réf. :55-2022-00041

BAR-LE-DUC, le **14 AVR. 2022**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, déposé le 01 mars 2022 et modifié en date du 06 avril 2022, concernant l'opération :

**Création d'un forage pour irrigation (Parcelle A793)
sur la commune de REVIGNY-SUR-ORNAIN**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 09 Mars 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Concernant le prélèvement d'eau :

Vous possédez deux autres forages dont le prélèvement en eau s'effectue également dans la nappe de l'Ornain et qui pourrait être utilisé au même temps que le nouvel ouvrage.

Le cumul des volumes que vous souhaitez prélever enclenche donc la rubrique 1.2.1.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement (supérieur à 2 % du QMNA5 de l'Ornain à cet endroit).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

➤ Caractéristiques de l'ouvrage :

Commune	Parcelle cadastrale	Profondeur (m)	Diamètre (mm)	Nappe d'accompagnement
REVIGNY-SUR-ORNAIN	A 793	4	1000	Ornain

➤ Prélèvement déclaré pour l'ouvrage :

Débit instantané : 60 m³/h (16h/j),

Volume maximal annuel : 20 000 m³/an,

Matériel utilisé : pompe mobile (moteur thermique)

Numéro compteur associé : 10020044

➤ Pour information :

Le seuil du régime de déclaration correspondant aux 5 % du débit du cours d'eau est de 194 m³/h.

Vous veillerez à respecter les prescriptions suivantes :

- les conditions d'implantation, de réalisation, d'équipement, devront satisfaire aux dispositions techniques spécifiques définies au niveau du chapitre II de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage

souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié;

- selon les dispositions 1.2.5 du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027, « Les prélèvements ne doivent pas porter atteinte aux milieux humides ou aux débits des rivières » et « cette obligation conduit à limiter les rabattements de nappe (temporaires ou permanents) qui fragilisent ces milieux ». L'ouvrage devra donc être réalisé à une distance de 35 mètres du cours d'eau.

- afin d'éviter tout risque de pollution à proximité du cours d'eau, la pompe thermique pour le prélèvement d'eau devra également être installée à une distance de 35 mètres des berges.

Vous devrez informer, au moins avant 15 jours le début des travaux, les services de l'OFB (Tel : 03 54 61 01 53 / 06 72 08 11 54) et de la DDT.

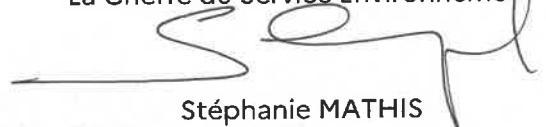
Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de REVIGNY-SUR-ORNAIN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Environnement



Stéphanie MATHIS

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

